



## COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCÈS VERBAL N°12

Réunion restreinte par voie électronique du 17 avril 2018

**Présidence** : M. Michel BELLET.

**Membres participants** : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

\*\*\*\*\*

### AFFAIRE EXAMINÉES

**MATCH N°19584502 du 28 mars 2018**  
**CHAMPIONNAT DE PROMOTION D'HONNEUR U15 GR B**  
**FC GRAND QUEVILLY (1) – CO CLEON (1)**

Observation d'après match du club du FC GRAND QUEVILLY :

« Entraîneur suspendu depuis le 26 mars 2018 or Monsieur Millet Grégory était présent sur le banc de touche. Il est passé derrière le banc de touche lors de la deuxième mi-temps ».

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réserve d'après match déposée sur la feuille et du courriel de confirmation du club du FC GRAND QUEVILLY envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- considérant que les réserves du FC GRAND QUEVILLY concernant M. MILLET Grégory (dirigeant) susceptible d'être suspendu ont été formulées sur la feuille de match après la rencontre citée en rubrique,
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN (réclamation d'après match), ne concerne que la qualification et/ou participation de joueurs,

- considérant également l'article 187.2 des RG de la LFN (évocation), concerne que, « l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié »
- constatant que M. MILLET Grégory dirigeant du CO CLEON n'était pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- notant également les dispositions de l'article 226.5 des RG de la LFN qui stipulent notamment : « La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°19482055 du 21 mars 2018  
CHAMPIONNAT SENIORS NATIONAL 3 GR J  
USON MONDEVILLE (1) – SU DIVES CABOURG FB(1)**

Réserves d'avant match du SU DIVES CABOURG FB :

*« Je soussigné ESNEU, GUILLAUME, 799153080 Capitaine du club SU DIVES CABOURG FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Suite à un accord écrit entre les deux clubs sur le fait que le joueur HARDOIN Morgan de Mondeville ne participera pas à la rencontre de championnat des matchs retour entre nos deux clubs se qui avait motivé notre accord lettre de sortie ».*

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du SU DIVES CABOURG FB envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- dit que le club du SU DIVES CABOURG FB n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°19568675 du 1<sup>er</sup> avril 2018**  
**CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3 GR G**  
**US GODERVILLE (1) – FC GRAND QUEVILLY (2)**

Réserves d'avant match de l'US GODERVILLE (1) :

« Je soussigné(e) PAUMEL VINCENT licence n° 2127476817 Capitaine du club US GODERVILLAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GRAND QUEVILLY FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US GODERVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure**

- considérant le calendrier de l'équipe du FC GRAND QUEVILLY (1),
- considérant que l'équipe du FC GRAND QUEVILLY (1) devrait disputait un match de coupe de Normandie contre le club du FC DIEPPE (2) le jour de la rencontre citée en rubrique, mais que le FC DIEPPE a déclaré forfait la veille de la rencontre soit le samedi 31 mars 2018,
- constatant donc, que l'équipe du FC GRAND QUEVILLY (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du FC GRAND QUEVILLY (1), a disputé le dimanche 25 mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US GAGNY (1) et comptant pour le championnat Régional 1 GR B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit de ce fait, que l'équipe du FC GRAND QUEVILLY (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°19567776 du 8 avril 2018**  
**CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2 GR D**  
**STADE SOTTEVILLE CC (2) – CO CLEON (1)**

Réserves d'avant match du CO CLEON :

« Je soussigné MORVAN JULIEN, 2543012926 Capitaine du club CO CLEON formule des réserves pour le motif suivant : Plus trois joueurs de Sotteville sont susceptibles d'avoir plus de 5 matchs en équipe supérieure ».

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du CO CLEON envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- dit que le club du CO CLEON n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation) de plus il y a lieu de parler de « plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure, lors des 5 dernières rencontres de championnat.. ».

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°19568977 du 8 avril 2018  
CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3 GR I  
AS VAL DE RUEIL VP (1) – AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2)**

- constatant la feuille de match citée en référence de la rencontre, qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite,
- considérant le courrier du club de l'AS VAL DE RUEIL VP qui stipule « Nous confirmons la réserve posée lors du match de nos seniors A dimanche face à Château Blanc »,
- considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre n'évoque aucune réserve d'avant match et ne signale aucun dysfonctionnement de la tablette,

**Pour ces motifs la commission dit ne pouvoir traiter ce dossier et passe à l'ordre du jour.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°20400668 du 7 avril 2018  
COUPE DE NORMANDIE U17 FEMININE  
ENTENTE GRANVILLE.JULLOU.DON. (1) / A.G CAENNAISE (1)**

Réserves d'avant match de l'ENTENTE GRANVILLE.JULLOU.DON:

« Je soussigné (e) ENQUEBECQ SAMUEL licence n° 700294720 Dirigeant responsable du club US GRANVILLAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club AVT G CAENNAISE, pour le motif suivant : des joueuses du club AVT G CAENNAISE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US GRANVILLAISE envoyée de l'adresse officielle du club, dans lequel il est précisé concernant les équipes supérieures, U19 nationale ou seniors F.
- considérant les éléments figurant au dossier.

**Sur la participation de joueuses à la dernière rencontre en équipe supérieure,**

- constatant que l'équipe U17 féminine du club de l'A.G CAENNAISE (1), objet de la réserve est l'équipe supérieure de ce club dans cette catégorie d'âge,
- notant également les dispositions de l'article 167.6 des RG de la LFN qui stipulent : « La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »
- dit que, l'équipe de l'A.G CAENNAISE (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission,**

**Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,**

**Philippe DAJON**

